



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel  
Pôle environnement et guichet unique ICPE

### **AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES**

#### **Projet de constitution de réserves foncières dans le cadre de l'extension du parc d'activités du Val de Loire**

#### **COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

Par arrêté préfectoral n° 58-2017-06-19-005 du 19 juin 2017, Monsieur le Préfet de la Nièvre a prescrit l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes du **lundi 17 juillet 2017 à 14H00 au vendredi 11 août inclus jusqu'à 17H00**, soit pendant 26 jours consécutifs. Ces enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, ont pour objet la constitution de réserves foncières, par la Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain, dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités du Val de Loire sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

M. Robert LECAS, cadre de la métallurgie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les dossiers et les pièces qui les accompagnent seront déposés à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE. Ces documents pourront être consultés par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet de la Préfecture : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (onglet Publications > Enquêtes publiques).

Deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations, qui pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, M. Robert LECAS, à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, commune siège de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées au Préfet par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

M. Robert LECAS se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, salle du Conseil, les :

- lundi 17 juillet 2017 de 14H00 à 17H00 ;
- mercredi 26 juillet 2017 de 9H00 à 12H00 ;
- samedi 5 août 2017 de 9H00 à 12H00 ;
- vendredi 11 août 2017 de 14h00 à 17H00.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est : Mme Marie DELAUCHE – Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain – 3, place Georges Clemenceau – 58200 Cosne-Cours-sur-Loire - Téléphone : 03.86.28.92.92 - Courriel : [contact@cclvn.fr](mailto:contact@cclvn.fr)

A l'issue des enquêtes, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- sur le site internet de la Préfecture : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (onglet Publications > Enquêtes publiques),
- à la préfecture de la Nièvre – Pôle environnement et guichet unique ICPE,
- à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, pendant une durée d'un an.

.../...

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation » (article L.311-1).*

*« Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes » (article L.311-2).*

*« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité » (article L.311-3).*